

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne la Lettonie, la double imposition est évitée de la façon suivante:
 - a) lorsqu'un résident de la Lettonie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément à la présente Convention, sont imposables au Canada, la Lettonie, sans préjudice à l'application d'un régime plus favorable prévu en vertu de sa législation interne, accorde:
 - (i) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada;
 - (ii) sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada;

dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune en Lettonie, calculé avant déduction, correspondant selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables au Canada;
 - b) aux fins de l'alinéa a), lorsqu'une société qui est un résident de la Lettonie reçoit un dividende d'une société qui est un résident du Canada dans laquelle elle possède au moins 10 pour cent des actions ayant plein droit de vote, l'impôt payé au Canada comprend non seulement l'impôt payé sur le dividende mais également l'impôt payé sur les bénéfices de la société qui servent au paiement du dividende.
2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:
 - a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Lettonie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Lettonie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
 - b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de la Lettonie;
 - c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exemptés d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.
3. L'impôt dû en Lettonie par une société qui est un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à des activités manufacturières ou agricoles, à l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles ou à des chantiers de construction ou des projets de télécommunication qu'elle exerce en Lettonie est considéré comprendre tout montant qui